



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de
traitement thermique de déchets de la société ISANOR
concernant son établissement situé à MARLY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 17 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 20 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2017 transmis par l'inspection des installations classées à l'exploitant, l'informant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 5 mai 2017 de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée par la société ISANOR située au 276 avenue Henri Barbusse à Marly ;

Considérant que lors de sa visite en date du 17 mars 2017 sur le site, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « - La société ISANOR dispose d'un incinérateur individuel destiné à brûler des déchets issus de ses activités (palettes, papiers) ;
- Les activités de traitement thermique de déchets non dangereux relèvent de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.»
- La société ISANOR ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exercer le traitement thermique de déchets non dangereux dans ses installations situées à Marly au 276 avenue Henri Barbusse. »

Considérant que la visite du 17 mars 2017 a permis à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) de constater que l'activité de traitement thermique de déchets exercée par la société ISANOR au 276 avenue Henri Barbusse à Marly (59770) ne bénéficie d'aucune autorisation administrative pour ce faire ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société ISANOR en situation irrégulière, et notamment les risques induits par les fumées toxiques pour le voisinage du site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ISANOR, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant l'activité de traitement thermique des déchets présents sur l'installation jusqu'au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2017 de régulariser la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en date du 5 mai 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société ISANOR prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment l'arrêt du brûlage de déchets.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

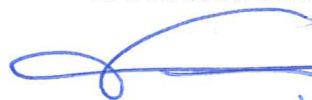
- au maire de MARLY ,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 5 MAI 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



